



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GRANGE L'ÉVÊQUE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 2023/12

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à 18 heure 30, le comité syndical de Grange l'Évêque étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis PHILIPPE, président.

Etaient présents :

Dominique FLEURET, Pascale SEVERIN, Laure THOYER,
Nicolas MENNETRIER, Jean-Yves BRUNEAU, David VINCENT, Marie-Laure HRVOJ, suppléante avec pouvoir de Mme Annie SALAMI.

Nombre de membres :

en exercice : 8
présents : 8
votants : 8

Dates :

convocation : 19/09/2023
affichage : 19/09/2023

Il a été procédé, conformément à l'article du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du comité syndical ; M. Jean-Yves BRUNEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Objet : Mise en place de la nomenclature M57

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et budget(s) annexe(s).

Les budgets annexés des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x) ainsi que ceux des établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

Les organismes « satellites » des communes (Syndicats, CCAS, Caisse des Écoles, ...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date. Un vote du conseil d'administration ou du comité syndical viendra entériner cette décision.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies ;
2. La fongibilité des crédits remplace les dépenses imprévues ;

3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du Comptable en date du 07/09/2023,

Le comité syndical, entendu le présent exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

CONFIRME l'utilisation du plan de comptes abrégé destiné aux communes de moins de 3 500 habitants, et le mode de vote par nature, sans présentation fonctionnelle ;

AUTORISE monsieur le président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

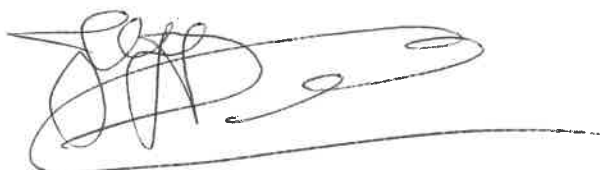
VOTE	POUR	CONTRE	ABST
	8	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, pour extrait conforme au registre,

Le secrétaire

Le président,

Jean-Yves BRUNEAU



Denis PHILIPPE

